



Société Royale de Médecine Mentale de Belgique

Règlement de la Société Royale de Médecine Mentale de Belgique

Adopté dans la séance du 29 janvier 1897,

Modifié dans les séances des 30 juillet 1898, 29 mars 1903, 28 juillet 1923, 13 décembre 1969 et 9 septembre 1989.

- 1) La Société Royale de Médecine Mentale de Belgique, fondée en 1869, a pour but :
 - D'acquérir et de répandre les connaissances propres à favoriser les progrès de la psychiatrie ;
 - De veiller aux conditions éthiques d'approche et de prise en charge en psychiatrie ;
 - De développer la législation en ce domaine.
- 2) Peuvent poser leur candidature, comme **membres titulaires**, tous les médecins psychiatres qui s'occupent de l'étude et du traitement des pathologies mentales et qui auront présenté une communication ou un poster lors d'une réunion de la société.
- 3) La Société peut s'adjoindre, à titre de **membre titulaire** ou de **membre d'honneur**, toute personne, régnicole ou étrangère, qui, par sa position ou par ses travaux, aura contribué aux progrès de la psychiatrie.
- 4) La Société peut aussi s'adjoindre, sous le nom de **membre associé**, tout professionnel de la santé mentale qui, par ses travaux ou ses activités, aura témoigné de l'intérêt qu'il porte à la science psychiatrique ou à une science connexe.
- 5) Toute personne désireuse de **devenir membre** de la Société adressera au secrétaire général sa candidature, ainsi que son curriculum vitæ, et deux lettres de parrainage de membres titulaires. Ces documents seront soumis au bureau qui analysera la recevabilité de la candidature au titre postulé. Après acceptation par le bureau, cette candidature sera proposée par ce dernier aux membres titulaires présents à la prochaine A.G. de la Société. Le vote secret sera acquis à la majorité simple.
- 6) Les **séances** de la Société sont publiques sauf décision contraire du bureau.
- 7) La société est administrée par un **Bureau** de huit membres, qui comprendra un président, un vice président, un secrétaire général et un secrétaire adjoint, et un trésorier.
- 8) Le **Bureau est élu** par l'A.G. tous les deux ans après proposition d'une commission de nomination.
- 9)
 - a) La **Commission de nomination** est composée de deux membres du bureau, dont le président à titre consultatif et de cinq cooptés à titre délibératif.
 - b) Les cooptés sont choisis par consensus par le bureau six mois avant les élections. Leur acceptation de cette mission implique qu'ils ne soient pas candidats.
 - c) La Commission de Nomination proposera au bureau élu une liste de sept noms, précisant les utilitaires des fonctions du bureau, et composée d'au moins 4 membres du bureau élu.
- 10) **Procédure pré-électorale**
 - a) Le bureau élu approuvera la proposition ou demandera à la Commission de Nomination une seconde proposition. Le Secrétaire Général transmettra au moins deux mois à l'avance, par courrier, aux membres titulaires, la liste de sept noms avec les fonctions et un appel à d'éventuelles candidatures alternatives à chacune de ces fonctions. Ces candidatures devront recueillir la signature d'au moins dix pourcent des membres titulaires de la Société.
 - b) Les membres titulaires doivent transmettre leur réponse endéans le mois.
 - c) Le bureau élu établira la liste définitive des options de vote des membres titulaires pour la constitution du futur bureau à proposer à l'assemblée générale.
- 11) Si la liste présentée par le bureau ne recueillait pas la majorité simple des voix des membres présents à l'A.G. ordinaire, une A.G. extraordinaire pourrait être re-convoquée endéans les trois mois. Une nouvelle liste devrait être alors proposée suivant la procédure normale (art. 8 à 10).
S'il appert, les mandataires sortants exerceront l'intérim jusqu'à élection du nouveau bureau.
- 12) Le **Bureau de devra se réunir** au moins deux fois l'an. Les votes en son sein se feront à la majorité simple prépondérante du président en cas de parité.
- 13) Le **Président** organise le programme d'activités de la Société. Il répond au courrier, établit l'ordre du jour des réunions qu'il préside, peut créer des commissions pouvant faire appel à des personnes non membre de la Société, dont il assurera la présidence ou dont il nommera des rapporteurs auprès du bureau.
Par ailleurs, le Président prend toute décision concernant la gestion courante.
- 14) Les **Secrétaires** assistent le président, assument les procès-verbaux et le suivi des réunions. Ils tiennent à jour la liste des membres et sont responsables des archives de la Société.
- 15) Le **Trésorier** lève les cotisations, fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale, s'occupe de la gestion financière courante de la Société.
- 16) Le **siège** de la Société est fixé en Belgique. L'adresse de celle-ci est déterminée par le bureau et publiée dans l'organe officiel de la Société.
- 17) L'organe officiel de la Société a nom **Acta Psychiatrica Belgica**.
- 18) Pour des motifs spéciaux, il pourra y avoir une **réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale** à l'initiative soit du bureau, soit de dix membres titulaires.
- 19) Les **Assemblées Générales** seront convoquées avec un ordre du jour détaillé par le Président, au moins quinze jours à l'avance. La convocation sera envoyée par courrier aux membres titulaires en ordre de cotisation.
- 20) Les membres paient une **cotisation** annuelle dont le montant est fixé par le bureau suivant le type de catégorie des membres, cotisation qui donne droit aux Acta Psychiatrica Belgica. Tout membre qui néglige d'acquitter sa cotisation se voit supprimer le service des Acta.



Société Royale de Médecine Mentale de Belgique

Le trésorier communiquera au secrétaire les noms des membres qui ont acquitté leur cotisation. Le membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation sera averti par lettre que sa négligence entraînera la suspension de la liste des membres jusqu'au paiement de la cotisation. S'il n'est pas donné une suite favorable à cet avertissement, endéans les six mois, l'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

- 21) Les membres d'honneur n'ont pas de cotisation à payer.
- 22) Tout membre qui aura **porté atteinte** au fonctionnement de la Société, à son honneur ou à l'un de ses membres fera l'objet d'une sanction : celle-ci peut consister en une admonestation, un blâme ou une exclusion. Cette dernière, sur proposition du bureau, sera amenée à l'assemblée générale. La sanction ne sera prononcée qu'après une séance de bureau, au cours de laquelle le membre incriminé, dûment convoqué par lettre recommandée, sera entendu dans ses moyens de défense.
En cas de non-comparution, il sera passé outre et la Société pourra se prononcer séance tenante.
Le vote aura lieu au scrutin secret. Pour que l'exclusion puisse être prononcée, les trois quart des voix des membres présents sont nécessaires. Le procès-verbal de cette séance est conservé dans les archives de la Société. Il n'est pas publié. L'exclusion proposée par le bureau sera soumise à l'Assemblée Générale qui en décidera au vote secret des deux tiers des membres présents.
- 23) a) Seuls les membres en ordre sont invités à prendre part à l'**Assemblée Générale** ; les membres titulaires avec une voix délibérative chacun, les membres associés à titre consultatif.
b) Les **votes par procuration** sont admis, à raison d'une procuration nominale par membre présent.
c) Les Procès Verbaux des Assemblées Générales sont publiés dans l'organe officiel de la Société.
- 24) Toutes les propositions de **modifications aux présents statuts** ou de dissolution de la Société seront présentées à l'Assemblée Générale ordinaire (ou extraordinaire s'il échoit) convoquée conformément à l'art. 18.
Pour être adoptées, elles devront réunir deux tiers des voix des membres présents à scrutin secret.
- 25) Tout membre nouveau est censé avoir pris connaissance de ce règlement ; il s'engage à en respecter les prescriptions.

Bruxelles, le 9 septembre 1989